



Document de séance

B8-0140/2019

21.2.2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur

sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060243/03 – 2019/2552(RSP))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Députés responsables: Bart Staes, Guillaume Balas, Lynn Boylan, Eleonora Evi, Sirpa Pietikäinen, Valentinas Mazuronis

Résolution du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060243/03 – 2019/2552(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060243/03),
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés¹, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,
- vu le vote du 14 janvier 2019 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, par lequel il a décidé de ne pas rendre d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 31 mai 2018 et publié le 28 juin 2018³,
- vu ses résolutions précédentes critiquant l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés⁴,

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

³ Avis scientifique «*Assessment of genetically modified maize MON 87411 for food and feed uses, import and processing, under Regulation (EC) n° 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2015-124)*» (en anglais uniquement), EFSA Journal 2018; 16(6):5310, p. 29, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5310>.

⁴ – Résolution du 16 janvier 2014 sur la proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un maïs génétiquement modifié (*Zea mays L.*, lignée 1507) pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères (JO C 482 du 23.12.2016, p. 110).

– Résolution du 16 décembre 2015 sur la décision d'exécution (UE) 2015/2279 de la Commission du 4 décembre 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (JO C 399 du 24.11.2017, p. 71).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788, consistant en ce soja

- vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu l’article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 5 février 2015, Monsanto Europe N.V. a présenté, au nom de la société Monsanto, États-Unis, une demande à l’autorité compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, en vue d’obtenir une autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d’ingrédients alimentaires et d’aliments pour animaux contenant du maïs MON 87411, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (ci-après, «la demande»), et que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits consistant en du maïs génétiquement modifié MON 87411 destinés à des usages autres que l’alimentation humaine et animale, comme pour tous les autres types de maïs, à l’exception de la culture;
- B. considérant que, le 31 mai 2018, l’EFSA a adopté un avis favorable à la demande;
- C. considérant que le maïs génétiquement modifié MON 87411 a été développé pour

ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 19).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 17).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 15).

– Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × GA21, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements Bt11, MIR162, MIR604 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci (JO C 86 du 6.3.2018, p. 108).

– Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission concernant la mise sur le marché d’un œillet génétiquement modifié (*Dianthus caryophyllus L.*, lignée SHD-27531-4) (JO C 86 du 6.3.2018, p. 111).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 76).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 80).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 70).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié 1507 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 73).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23 × MON 88913, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci (JO C 215 du 19.6.2018, p. 83).

– Résolution du 5 avril 2017 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × 59122 × MIR604 × 1507 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements Bt11, 59122, MIR604, 1507 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 298 du 23.8.2018, p. 34).

– Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 307 du 30.8.2018, p. 71).

conférer de la résistance à la chrysomèle des racines du maïs par l'expression d'une version modifiée du gène Bt Cry3Bb1 et d'une cassette DvSnf7 dsRNA, ainsi que de la tolérance aux herbicides contenant du glyphosate;

- D. considérant qu'en raison de la résistance des chrysomèles des racines du maïs aux protéines Bt, y compris la Cry3Bb1 dans certaines régions de culture du maïs des États-Unis, le maïs génétiquement modifié MON 87411 a été conçu de manière à produire également un ARN à deux brins insecticide (ARNdb);
- E. considérant que l'effet escompté de l'ARNdb est qu'il est assimilé dans l'intestin de l'organisme cible, en l'occurrence les larves de la chrysomèle des racines du maïs, et interfère avec la régulation génétique de processus biologiques essentiels, tuant ainsi la chrysomèle;
- F. considérant que le règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission⁵ dispose que lorsque des méthodes d'extinction à l'aide de l'ARNi sont utilisées dans des plantes génétiquement modifiées, une analyse bio-informatique est nécessaire afin d'identifier les gènes «non ciblés» potentiels; que, dans ce contexte, il est nécessaire de mener une analyse approfondie afin de comparer la structure de l'ARNdb aux régions génomiques dans les organismes susceptibles d'entrer en contact avec les molécules, y compris les organismes non ciblés;

– Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB119 (BCS-GHØØ5-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 307 du 30.8.2018, p. 67).

– Résolution du 13 septembre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-68416-4, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 337 du 20.9.2018, p. 54).

– Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 55).

– Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 60).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 122).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 × 40-3-2 (DP-3Ø5423-1 × MON-Ø4Ø32-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 127).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302 x Ms8 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8 × ACS-BNØØ3-6), MON 88302 x Ms8 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8) et MON 88302 x

- G. considérant toutefois que l'EFSA a limité ses considérations et son évaluation des risques à des effets non ciblés potentiels sur les végétaux, sans se pencher sur les effets sur l'homme et le bétail et leurs microbiomes intestinaux qui sont exposés au maïs par la chaîne alimentaire humaine et animale; qu'un institut indépendant ayant évalué l'avis de l'EFSA décrit cette situation comme l'incarnation parfaite de la démarche «ne pas chercher, ne pas trouver», incompatible avec la réglementation existante⁶;

Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACS-BNØØ3-6), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 133).

– Résolution du 1^{er} mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122 (DAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés

- H. considérant que l'évaluation conclut, entre autres, que, pour la raison mentionnée ci-dessus, l'évaluation des risques des caractéristiques moléculaires réalisée par l'EFSA n'est pas concluante et n'est pas suffisante pour démontrer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

(Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0051).

- Résolution du 1^{er} mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON-89034-3 × MON-00603-6), ou du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427, MON 89034 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2010/420/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0052).
- Résolution du 3 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 (KM-000H71-4), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0197).
- Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21 (MON-00021-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0221).
- Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × 59122 × MON 810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, 59122, MON 810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant les décisions 2009/815/CE, 2010/428/UE et 2010/432/UE, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0222).
- Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810 (MON-00603-6 × MON-00810-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0416).
- Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements de transformation MON 87427, MON 89034, 1507, MON 88017 et 59122, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2011/366/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0417).
- Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2013/327/UE en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0057).
- Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-05307-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0058).

- I. considérant que l'étude de toxicité sur 90 jours soumise par le demandeur a révélé une baisse du poids corporel statistiquement significative chez les rats nourris au maïs génétiquement modifié MON 87411; que, bien que cette constatation ait été rejetée par l'EFSA parce qu'elle n'était pas accompagnée de signes cliniques et d'altérations histopathologiques dans le tube digestif liés aux essais, il est plausible que l'ARNdb produit dans le maïs génétiquement modifié MON 87411 puisse interagir directement avec le microbiome intestinal sans absorption directe par l'intestin, ce qui pourrait expliquer les résultats d'études sur l'alimentation animale montrant des différences de poids sans effets pathologiques; que l'EFSA aurait dû se pencher davantage sur cette question;

Manque d'évaluation et de contrôle des herbicides complémentaires et de leurs résidus

- J. considérant que l'application d'herbicides complémentaires, en l'espèce du glyphosate, fait partie d'une pratique agricole régulière dans la culture de plantes résistantes aux herbicides et que l'on peut donc s'attendre à ce que celles-ci soient exposées de façon répétée à de plus fortes concentrations, ce qui conduira non seulement à une accumulation des résidus dans la récolte, et donc dans le produit importé, mais ce qui pourrait également avoir une incidence sur la composition de la plante génétiquement modifiée et sur ses caractéristiques agronomiques;
- K. considérant que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène, et que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé a au contraire classifié le glyphosate comme probablement carcinogène pour l'être humain;
- L. considérant que, selon le groupe scientifique de l'EFSA sur les produits phytopharmaceutiques et leurs résidus, aucune conclusion ne peut en général être tirée sur l'innocuité des résidus de la pulvérisation de cultures génétiquement modifiées avec des formulations de glyphosate⁷; que les additifs et leur combinaison dans les formulations commerciales du glyphosate destinées à être pulvérisées peuvent être plus

– Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403 (MON-87403-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0059).

Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 × MON 15985, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0060).

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

⁶ https://www.testbiotech.org/sites/default/files/Testbiotech_Comment_Maize%20Mon87411.pdf

⁷ «EFSA conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance glyphosate» (en anglais uniquement), EFSA Journal 2015;13(11):4302, <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2015.4302/epdf>.

toxiques que la substance active seule⁸;

- M. considérant que l'Union a déjà retiré du marché un coformulant du glyphosate connu sous l'appellation «POE-tallowamine» en raison d'inquiétudes concernant sa toxicité; que des additifs et des mélanges qui posent problème peuvent toutefois encore être autorisés dans les pays où ce maïs génétiquement modifié est cultivé (soit, à l'heure actuelle, l'Argentine, le Brésil, le Canada et les États-Unis);
- N. considérant que les informations sur la teneur en herbicides et leurs métabolites sont essentielles pour évaluer rigoureusement les risques au regard des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides; que les résidus de la pulvérisation d'herbicides sont considérés comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés; que les effets de la pulvérisation d'herbicides sur le maïs génétiquement modifié MON 87411 n'ont pas été évalués;
- O. considérant que, dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle coordonné de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, les États membres ne sont pas tenus d'analyser les résidus de glyphosate dans le maïs importé afin de s'assurer du respect des limites maximales de résidus (LMR)⁹; qu'il ne peut être garanti que les résidus de glyphosate dans le maïs génétiquement modifié MON 87411 satisferont aux LMR de l'Union;

Manque de légitimité démocratique

- P. considérant que, lors du vote qui a eu lieu le 14 janvier 2019, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003 a décidé de ne pas rendre d'avis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres;
- Q. considérant que, dans l'exposé des motifs de sa proposition législative du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, et dans l'exposé des motifs de sa proposition législative du 14 février 2017 modifiant le règlement (UE) n° 182/2011, la Commission a déploré le fait que, depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1829/2003, elle ait dû adopter des décisions d'autorisation sans le soutien de l'avis du comité des États membres, et que le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui aurait dû constituer vraiment l'exception dans le cadre de la procédure dans son ensemble, soit devenu la règle dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés; qu'à diverses reprises, le président Juncker a déploré cette pratique, qu'il a qualifiée de non démocratique¹⁰;
- R. considérant que, le 28 octobre 2015, le Parlement européen a rejeté en première

⁸ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3955666>

⁹ JO L 92 du 10.4.2018, p. 6.

¹⁰ Voir, par exemple, le discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen inséré dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (Strasbourg, le 15 juillet 2014) ou dans le discours sur l'état de l'Union de 2016 (Strasbourg, le 14 septembre 2016).

lecture¹¹ la proposition législative du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 et qu'il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle;

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;
2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹², d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;
3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;
4. invite la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires, de leurs métabolites et de leurs formules commerciales telles qu'elles sont utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées;
5. invite la Commission à tenir pleinement compte de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l'évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, que la plante concernée soit destinée à être cultivée dans l'Union ou qu'elle y soit importée comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux;
6. réaffirme son engagement à faire avancer les travaux sur la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 182/2011; demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux sur cette proposition de la Commission;
7. demande à la Commission de suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;
8. demande à la Commission de retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

¹¹ JO C 355 du 20.10.2017, p. 165.

¹² JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.